

# VD\_OMNI PS.2020.0011 vom 14. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2020.0011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0011)

FR: VD\_OMNI PS.2020.0011 du 14 décembre 2020

IT: VD\_OMNI PS.2020.0011 del 14 dicembre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Décision de l'EVAM en remboursement de prestations indûment perçues, le recourant n'ayant pas fait modifier son relevé individuel auprès de la caisse de compensation AVS - celui-ci indiquant un revenu que le recourant affirme n'avoir pas perçu -, malgré les nombreuses demandes de l'EVAM en ce sens. Opposition devant l'EVAM tardive, donc irrecevable. Recours devant le DEIS rejeté. Le recourant produit devant cette autorité une lettre que son mandataire non professionnel - qui l'aidait pour traiter son courrier - aurait envoyée à l'EVAM en accompagnement de l'opposition et dans laquelle il expliquait qu'en raison d'ennuis de santé il avait interverti la décision de l'EVAM avec une autre lettre et avait demandé une prolongation de délai dans cette autre affaire. Cela étant, le mandataire était à même de mesurer la portée d'une lettre et de rédiger un courrier et on pouvait attendre de lui, quoique convalescent, qu'il s'organise pour être si nécessaire soutenu. Pas de motif de restitution de délai. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une décision du DEIS confirmant une décision sur opposition de l'EVAM par laquelle cette dernière autorité a déclaré tardive l'opposition formée devant elle. Le litige porte donc sur la tardiveté, partant la recevabilité de l'opposition que le recourant a formée le 17 septembre 2019 auprès de l'EVAM, qui l'a reçue le 20 septembre 2019, à l'encontre de la décision de l'EVAM rendue le 20 août 2019 et que le recourant a retirée au guichet le 22 août 2019. a) En vertu de l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Aux termes de l'art. 72 de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; BLV 142.21), les décisions rendues par le directeur ou par un cadre supérieur de l'EVAM peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du directeur de l'établissement (al. 1 er) et l'opposition doit être formée par écrit dans les dix jours dès la notification de la décision (al. 2). Selon l'art. 73 LARA, les décisions sur opposition du directeur de l'EVAM sont susceptibles de recours devant le DEIS. Les décisions rendues par le DEIS peuvent ensuite être portées devant le tribunal de céans (art. 74 LARA et 92 LPA-VD). b) La notification d'une décision est réputée effectuée le jour où l'envoi entre dans la sphère d'influence de son destinataire ( ATF 137 III 208 consid. 3.1.2; 118 II 4

### E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 45 LPA-VD en relation avec l'art. 4 al. 3 du tarif

des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]; art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.